



BÉLARUS (République de BIELORUSSIE)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Ministère de la Justice de la République du Bélarus**, autorité centrale désignée :

**Ministère de la Justice
ul. Kollektornaya, 10
220084 Minsk
BÉLARUS**

tél.: +375.17.2110.185 et/ou +375.17.2110.201
fax: +375.17.2208.829 et/ou +375.17.2209.755
courriel: iuliat@minjust.belpak.minsk.by

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par le Bélarus.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La Biélorussie a ratifié la [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#) le 1^{er} mars 1998.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'[autorité centrale à autorité centrale](#).

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un [formulaire spécifique](#) annexé à la Convention.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction ; toutefois, une autorisation préalable des autorités locales est nécessaire sauf lorsque la mesure d'instruction concerne des ressortissants français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction, établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire (traduite) à l'autorité centrale désignée par la Biélorussie.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006